

Le Traité théologico-politique : un livre de combat

Je compose actuellement un traité de mon cru à propos du sens de l'Écriture, et voici ce qui me pousse à le faire : 1. Les préjugés des théologiens. Je sais en effet que ce sont surtout ces préjugés qui empêchent les hommes de pouvoir consacrer leur esprit à la philosophie. Donc je travaille à les mettre en évidence et à en préserver l'esprit des plus avertis. 2. L'opinion qu'a de moi l'homme du commun, qui ne cesse de m'accuser d'athéisme – un autre malheur que je suis contraint de détourner, autant que faire se peut. 3. La liberté de philosopher et de dire son sentiment, que je désire réclamer par tous les moyens, et qui, aujourd'hui est en quelque sorte supprimée par le trop d'autorité et le trop de virulence des prédicants.

Spinoza, *Correspondance*, lettre 30 (octobre 1665)

Structure du TTP

Titre : *Traité théologico-politique contenant plusieurs dissertations où l'on fait voir que la liberté de philosopher non seulement peut être accordée sans dommage pour la piété et la paix de la République, mais même qu'on ne peut la supprimer sans supprimer en même temps la paix de la République et la piété.*

Préface ⇔ dénonciation des absurdités et dangers de la superstition, éloge de la libre république et de la liberté de philosopher.

1^e partie = **chapitres I à XV** ⇔ critique rationnelle de l'Écriture et des préjugés religieux.

2^e partie = **chapitres XVI à XX** ⇔ plaidoyer en faveur de la liberté de penser des individus dans l'État.

Plan du TTP (Préface + chap. XVI-XX)

Sources : *Individu et communauté. Eschyle-Spinoza-Wharton*, GF (20024), p. 116-117

Préface	(1) Soumis à la fortune, les homme sont condamnés à flotter entre l'espérance et la crainte, or la crainte les livre à la superstition.	p. 41-47
	(2) Opposition entre la monarchie, qui s'appuie sur la superstition, et la république, qui se fonde sur la liberté commune.	p. 47-49
	(3) Thèse du TTP : dans une république, la liberté de philosopher n'est pas seulement compatible avec la piété et la paix civile, mais elle leur est indispensable.	p. 49
	(4) Annonce du plan de l'ouvrage.	p. 49-61
	Problème des chap. XVI à XX : « [J]usqu'où doit s'étendre, dans l'État le meilleur, [la] liberté laissée à l'individu de penser et de dire ce qu'il pense » ?	p. 65
Chap. XVI	(1) Objectif : établir les fondements de l'État.	p. 65-68
	(2) Définition du droit naturel (dans l'état de nature comme dans l'état social) : « chaque individu a un droit souverain sur tout ce qui est en son pouvoir ».	
	(3) Pacte social compatible avec le droit naturel.	
	(4) Instauration de la Démocratie.	
	L'État le plus libre est celui où les sujets vivent sous la conduite de la raison.	p. 69-75 p. 75-81 p. 77-79

	(5) Instauration du droit civil, d'où découlent justice et injustice. Droit naturel et droit civil sont indépendants du droit divin révélé, et l'individu ne peut arguer du droit divin révélé pour désobéir au souverain.	p. 81-85 p. 85-93
Chap XVII	(1) Conclusion sur le droit naturel : nul ne transfère entièrement son droit naturel au souverain. La multitude obéit généralement aux passions plutôt qu'à la raison. Les institutions de l'Etat doivent contenir ces inclinations. (2) Examen de la théocratie à travers l'exemple de l'Etat des Hébreux. (3) Causes de la ruine de l'Etat des Hébreux.	p. 97-101 p. 101-106 p. 106-133 p. 133-141
Chap. XVIII	Enseignement tirés de l'étude de l'Etat des Hébreux. (1) Il est pernicieux d'accorder aux ministres du culte le droit de traiter des affaires de l'Etat. (2) Le pouvoir religieux ne doit pas prétendre régler les opinions, mais seulement les œuvres. (3) C'est au souverain de décider ce qui est légitime ou ce qui n'est pas (cf. chap. XIX). (4) Chaque Etat doit conserver sa forme de gouvernement, qu'il ne peut changer sans être menacé d'une ruine totale.	p. 153 p. 153-156 p. 156 p. 156-161
Chap. XIX	(1) Le droit de régler le culte appartient entièrement au souverain car - la religion n'acquiert force de droit que par le décret du souverain. - le culte ne doit pas nuire à la paix de l'Etat, mais au contraire la renforcer. (2) Pouvoirs temporel et spirituel dans la chrétienté.	p. 165-173 p. 173-182 p. 182-186
Chap. XX	(1) Nul ne peut se dessaisir du droit de penser librement. Par conséquent, un gouvernement qui prétend gouverner les âmes est violent. (2) La raison d'être de l'Etat n'est pas la domination par la crainte, mais la liberté. (3) Chacun peut penser et dire ce qu'il veut, à condition d'agir conformément à la loi. (4) La justice, la piété et la raison requièrent que l'individu obéisse à la loi. (5) Contraindre la liberté de penser susciterait la résistance des plus vertueux des citoyens. Conclusion : non seulement la liberté de penser peut être accordée sans que la paix de l'Etat, la piété et le droit du souverain soient menacés, mais, pour les conserver, elle doit l'être. Conclusion générale : l'exercice de la charité et de l'équité revient à la religion ; au souverain revient le droit de régler les actions ; aux sujets la liberté de philosopher.	p. 189-192 p. 192-193 p. 193-194 p. 195-196 p. 197-202 p. 202-207 p. 207-208